QUE l'emprunt comporte les taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 2 février 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 9 février 2001 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

35552

Gouvernement du Québec

## Décret 86-2001, 7 février 2001

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture, le 9 février 2001, à Régina en Saskatchewan

ATTENDU QU'une rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Régina, le 9 février 2001;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur une aide financière fédérale additionnelle pour le secteur agricole auront lieu et seront possiblement prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU que l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Régina, le 9 février 2001;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

Que la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

- Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Marcel Leblanc, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35553

Gouvernement du Québec

## **Décret 87-2001,** 7 février 2001

CONCERNANT des aides financières d'un montant maximal de 31 910 000 \$ en faveur de Uniforêt inc. par Investissement-Québec et par Garantie-Québec

ATTENDU QUE Uniforêt inc., projette la mise sur pied d'un programme d'investissement;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit:

ATTENDU QUE l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, prévoit que l'aide financière est accordée par Garantie-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Uniforêt inc. les présentes aides financières :

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi; QUE Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Garantie-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35554

Gouvernement du Québec

## **Décret 88-2001,** 7 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 843-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme de garantie, pour lui aider à supporter le risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans le cadre de la gestion de l'opération immobilière du projet de la Cité du commerce électronique, ainsi qu'une partie du risque des pertes en capital qu'elle pourrait devoir également assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis aux fins du projet ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec ne doit pas excéder une somme de 20 700 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de Montréal est une personne morale qui appartient entièrement à la Ville de Montréal et que cette dernière s'est portée garante des emprunts et autres engagements financiers contractés par la société pour la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique, dont notamment pour l'acquisition des terrains où seront érigés les immeubles qui abriteront les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;